

ARTICLE XIV

Dispositions accessoires

Pendant la durée d'application du présent Accord, les gouvernements participants mettront tout en œuvre et coopéreront pour favoriser la réalisation des objectifs de l'Accord et particulièrement:

- a) Aussi longtemps que des quantités suffisantes d'étain seront disponibles pour couvrir entièrement leurs besoins, ils ne devront ni interdire ni restreindre l'usage de l'étain à des fins déterminées, à moins que de telles interdictions ou restrictions ne soient autorisées, par l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce ou par les Articles de l'Accord relatif au Fonds Monétaire international.
- b) Ils s'efforceront de créer des conditions telles que la production d'étain puisse passer des entreprises à faible rendement aux entreprises à grand rendement et ils encourageront la conservation des ressources naturelles d'étain en empêchant l'abandon prématuré des gisements.
- c) Ils ne disposeront des stocks d'étain constitués à des fins non-commerciales qu'après avoir fait connaître publiquement leur intention six mois à l'avance, en indiquant les raisons qui rendent cette opération nécessaire, la quantité qui sera débloquée, les dispositions prévues pour le déblocage, ainsi que la date à laquelle l'étain ainsi débloqué deviendra disponible. Au cours de cette opération, les intérêts des producteurs et des consommateurs seront protégés contre toute désorganisation évitable de leurs marchés habituels. Tout gouvernement participant qui désirera liquider de tels stocks devra, sur la demande du Conseil ou de tout autre gouvernement participant qui estimera avoir des intérêts importants dans cette affaire, procéder à des consultations en vue de rechercher le meilleur moyen d'éviter toute atteinte grave aux intérêts économiques des pays producteurs et des pays consommateurs. Ce gouvernement participant tiendra dûment compte de toute recommandation du Conseil en la matière.

ARTICLE XV

Normes de travail équitables

Les gouvernements participants déclarent que, pour éviter l'abaissement des niveaux de vie et l'introduction d'éléments de concurrence déloyale dans le commerce mondial, ils veilleront à assurer des normes de travail équitables dans l'industrie de l'étain.

ARTICLE XVI

Dispositions concernant la sécurité nationale

1. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée:
 - a) Comme obligeant un gouvernement participant à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; ou
 - b) Comme empêchant un gouvernement participant de prendre, isolément ou avec d'autres gouvernements, toutes mesures qui seraient, à son avis, nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité lorsque ces mesures:
 - i) se rapportent au commerce des armes, des munitions, du matériel de guerre ou au commerce d'autres marchandises et matières destinées directement ou indirectement à l'approvisionnement des forces armées d'un pays quelconque; ou